Délibération n° 2017-002 du 18 janvier 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Système de vidéosurveillance « La Petite Afrique » »*

présenté par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *La Petite Afrique* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Cabinet VIVALDA le 22 septembre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Système de vidéosurveillance « La Petite Afrique »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 novembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Cabinet VIVALDA est une société monégasque ayant pour activités, notamment, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

Dans le cadre des immeubles dont ce Cabinet a la gestion, un système de vidéosurveillance va être installé dans la résidence « *La Petite Afrique* » sise boulevard des Moulins à Monaco, afin d'y assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant.

Un tel dispositif implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives « *à des fins de surveillance* », au sens de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, le Cabinet VIVALDA a donc soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « La Petite Afrique »* ».

Or la Commission relève qu'aux termes de l'article 1er de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement, auquel incombent les obligations prévues par la Loi, est « *la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre* ».

En matière de vidéosurveillance la Commission constate donc que le responsable de traitement est l'Assemblée des copropriétaires qui décide, en Assemblée Générale, de la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Au vu de ces conclusions et des éléments joints à la demande d'autorisation, la Commission, qui estime disposer de l'ensemble des informations nécessaires à son appréciation, décide d'émettre la présente autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives à des fins de vidéosurveillance, par l'Assemblée des copropriétaires de « *La Petite Afrique* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Système de Vidéosurveillance « La Petite Afrique » ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les résidents et visiteurs, à savoir toutes les personnes entrant dans l'immeuble. A cet égard, la Commission considère que sont également concernés par le traitement tous les prestataires susceptibles d'intervenir dans l'immeuble.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions ou de vandalisme.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère ainsi que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

A cet égard, la Commission note toutefois que l'immeuble en question est un bâtiment neuf, non encore habité, mais qu'une information relative au système de vidéosurveillance sera inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale afin d'être soumise au vote des copropriétaires.

Elle suborne donc l'activation dudit système à l'approbation des copropriétaires et demande que la décision de la copropriété lui soit communiquée dès qu'elle aura été adoptée par l'Assemblée.

Sous cette condition, la Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que l'installation de caméras va permettre d'assurer une protection efficace contre les intrusions malveillantes et la constitution de preuves en cas d'actes de vandalisme ou d'agressions.

Elle note également que « *les écrans permettent aux gardiens dans le cadre de leurs fonctions d'effectuer une surveillance des parties communes* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *les caméras n'ont pas pour objet de surveiller les résidents ni leurs visiteurs* » et qu'il n'y a « *aucun contrôle permanent* ».

Il indique enfin que « *les caméras sont orientées vers les entrées de l'immeuble, les entrées du parking et filment uniquement les parties communes hors parties privatives* ».

La Commission rappelle que les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

Elle rappelle également que les caméras ne doivent pas filmer les couloirs d'accès aux appartements, conformément à sa délibération n° 2011-83 susvisée.

Enfin, elle prend acte que les caméras déployées n'utilisent ni la fonction zoom, ni la fonctionnalité micro.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note d'information et d'un affichage.

A l'analyse de la note d'information, la Commission relève que celle-ci n'est pas conforme aux exigences légales et demande en conséquence qu'elle soit complétée afin de comporter l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, l'identité des destinataires et l'existence d'un droit d'accès.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'affichage, ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, elle rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le syndic et le responsable de gestion : très rarement, en consultation des enregistrements vidéo via une demande auprès du prestataire. Ainsi qu'en extraction, via une demande auprès du prestataire suite à une réquisition d'images adressée par la Sûreté Publique ;
- le prestataire informatique : tous droits dans le cadre de ses activités de maintenance ;
- les concierges : consultation au fil de l'eau dans le PC sécurité (pas d'accès aux enregistrements vidéo et pas d'accès en extraction d'images).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que les écrans de visualisation au fil de l'eau sont situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

Elle prend acte également que les concierges ont un devoir de confidentialité et ne peuvent en aucun cas commenter ou divulguer les images.

La Commission relève par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art,

afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Subordonne l'activation du système de vidéosurveillance à l'approbation des copropriétaires.

Considère que sont également concernés par le traitement l'ensemble des prestataires susceptibles d'intervenir dans l'immeuble.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments) ni les couloirs d'accès aux appartements ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- la décision de l'Assemblée des copropriétaires autorisant l'installation de caméras lui soit transmise dès qu'elle aura été adoptée ;
- la note d'information soit modifiée afin que celle-ci comporte l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, l'identité des destinataires et l'existence d'un droit d'accès.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *La Petite Afrique* » du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « La Petite Afrique » »*.**

Le Président

Guy MAGNAN